

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF275

présenté par

M. Cinieri, Mme Bonnivard, M. Vialay, M. Jean-Claude Bouchet et M. Gosselin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. - A la fin du II de l'article 71 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, la date : « 1^{er} janvier 2020 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 2022 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reporter la mesure d'augmentation de 2 €/hl de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole acquis en France, accordé aux personnes utilisatrices de véhicules de 7,5 tonnes et plus qui exercent l'activité de transport routier de marchandises, au 1er janvier 2022.

L'augmentation initialement prévue au 1er janvier 2020 n'aurait pris réellement ses effets qu'à compter du 1er juillet 2020, les dépôts des dossiers de remboursement partiel de la TICPE du gazole n'intervenant qu'à échéance semestrielle.

Cependant, au regard de la crise liée au Covid-19 et de l'incertitude de la reprise car le secteur dépend lui-même de la reprise progressive des secteurs clients, le report de cette augmentation permettrait d'améliorer les trésoreries des entreprises de transport aujourd'hui durement touchées par l'arrêt d'activité.

Les enquêtes faites par les organisations professionnelles du transport routier font clairement apparaître que les flux sont totalement désorganisés, et que le transport se fait à perte ou sans réelle marge. Tous ces éléments ont été objectivés par le Comité National Routier.

La réalité est encore plus difficile pour le reste des entreprises, celles qui travaillent notamment pour l'industrie, les travaux publics, l'automobile.... 81% d'entre elles sont en arrêt total ou en très forte baisse d'activité (25 % à l'arrêt total, 55 % à l'arrêt partiel).

En moyenne, les chefs d'entreprises estiment avoir perdu 48 % de CA au cours de ces semaines de confinement et 52 % des camions sont à l'arrêt.

Les variations du coût du carburant actuellement constatée n'a pas d'effet d'aubaine pour les transporteurs qui se voit imposer par leur client un pied de facture négatif en application des dispositions de la loi n°2006-10 du 5 janvier 2006.

Cette mesure vise donc à soutenir les trésoreries exsangues des entreprises du transport routier de marchandises, car il est primordial de ne pas hypothéquer la reprise lente et progressive de l'économie en ne soutenant pas le maillon essentiel du transport et de la logistique dont l'ensemble de l'économie de production, de distribution et de commerce auront besoin pour redémarrer dans les prochains mois.